



## **NOTICE A L'ATTENTION DES BENEFICIAIRES POTENTIELS :**

### **DU PLAN DE COMPETITIVITE ET D'ADAPTATION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES (PCAE)**

### **DE SUBVENTION POUR DES INVESTISSEMENTS MATERIELS DANS LA CREATION ET LE DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES NON AGRICOLES (6.4)**

**Cette notice présente les principaux points de la réglementation.**

**Veuillez la lire avant de remplir la demande.**

**SI VOUS SOUHAITEZ D'AVANTAGE DE PRECISIONS, CONTACTEZ LA REGION LORRAINE (GUICHET UNIQUE-SERVICE INSTRUCTEUR)**

Les objectifs de l'opération sont :

- de permettre de consolider des exploitations agricoles en leur permettant de dégager un revenu supplémentaire ;
- faire émerger des systèmes d'exploitation alternatifs davantage utilisateurs de main d'œuvre et générateurs de valeur ajoutée ;
- de développer une agriculture multifonctionnelle répondant aux besoins de services économiques, sociaux et environnementaux en milieu rural.

Ce dispositif vise à soutenir les investissements entrant dans le cadre du développement ou de la création d'activités non agricoles par des ménages agricoles concernant le développement des activités suivantes :

- activités équestres,
- création de lieux de vente collectifs et individuels.

Les priorités du plan, les investissements et montants éligibles, les modalités d'intervention des différents financeurs ainsi que les critères de sélection des projets d'investissement présentés sont définis dans le cadre d'un appel à projets garantissant la transparence des décisions relatives à la subvention sollicitée.

Les subventions sont accordées dans la limite des crédits alloués par chacun des financeurs participant à la mise en œuvre du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations (PCAE).

Une décision d'attribution de subvention intervient selon le niveau de priorité des dossiers et selon le rang de classement obtenu par les projets-candidats. Le cas échéant, une décision défavorable est notifiée aux demandeurs concernés. Dans cette hypothèse et sous certaines conditions, ils peuvent renouveler leur demande ou revoir leur projet dans le cadre d'un nouvel appel à projets.

L'aide du Conseil Régional et l'aide du FEADER sont versées par l'ASP (Agence de Service et de Paiement), organisme payeur des aides relevant de cette sous-mesure.

Les documents officiels mentionnés dans cette notice sont téléchargeables sur les sites du Conseil Régional de Lorraine (<http://www.europe-en-lorraine.eu/>).

Un certain nombre de renseignements vous sont demandés dans le formulaire de demande d'aide.

Ces informations permettent :

- au guichet unique – service instructeur de déterminer si votre demande est éligible ;
- aux financeurs de classer votre projet et de déterminer les aides qu'ils peuvent vous apporter par rapport aux critères de priorité qu'ils ont fixés avec les organisations professionnelles agricoles ;
- aux financeurs et aux organisations professionnelles agricoles de vérifier que les aides proposées répondent bien aux problématiques de l'agriculture lorraine ;
- à l'Union Européenne de vérifier que les projets retenus sont compatibles avec les règles communautaires.

## APPEL A PROJETS

Les informations relatives aux conditions d'éligibilité des projets et de leurs porteurs, aux dépenses éligibles, aux modalités de sélection, aux interventions des financeurs, à la réalisation des investissements et travaux et à l'instruction des demandes d'aides sont disponibles dans l'appel à projets relatif à la sous-mesure 6.4 du Plan de Développement Rural Régional de Lorraine (PDRR) « Investissements matériels concernant la création et le développement d'activités non agricoles ». De manière générale, cet appel à projet est désigné simplement « appel à projets » dans la suite du document.

## CONDITIONS D'OBTENTION ET MONTANT DE LA SUBVENTION

### Qui peut demander une subvention ?

Peuvent bénéficier de ce soutien :

1) au titre des agriculteurs :

- les agriculteurs personnes physiques ayant qualité de chefs d'exploitation à titre principal
- les agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole (Sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SARL, etc.). Seules les SCEA (Société civile d'exploitation agricole) dont la majorité du capital social est détenue par des exploitants agricoles à titre principal sont éligibles.
- les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche qui détiennent une exploitation agricole.

2) au titre des groupements d'agriculteurs :

- les structures collectives portant un projet reconnu en qualité de GIEE dont la création est prévue dans le cadre de la loi d'avenir et exerçant une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime,
- les CUMA,
- toutes structures collectives, (y compris certaines coopératives agricoles), dont l'objet est de créer ou de gérer des installations et équipements de production agricole au sens de l'article L. 311-1 sus-visé.

### Caractéristiques du demandeur

Si vous êtes JA et que votre projet d'installation a été agréé par l'administration à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015, vous indiquerez la date de commencement de votre projet d'entreprise.

Si vous êtes JA et que votre projet d'installation a été agréé par l'administration avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015, vous indiquerez la date de recevabilité de votre projet d'installation (date d'arrêté préfectoral d'octroi de l'aide à l'installation).

Pour les JA installés en société, le pourcentage des parts sociales détenues par les JA déterminera la valeur de la majoration appliquée par proportionnalité.

Pour les groupements et CUMA, l'adhérent appartient à la zone de montagne si le siège de son exploitation est en zone de montagne.

### Critères d'appréciation du projet relatifs aux critères de sélection

#### ***Votre projet prévoit-il la création d'un emploi bénéficiant d'un CDI ou l'arrivée d'un nouveau chef d'exploitation en supplément ?***

Ce critère peut faire l'objet d'une vérification durant votre période d'engagement dans le cas où il vous permet d'obtenir également une majoration d'aides.

Si vous envisagez de créer un emploi à contrat à durée indéterminée ou d'intégrer un chef d'exploitation supplémentaire correspondant à au moins 0,5 équivalent temps plein (ETP) consécutivement à votre projet d'investissement et que vous vous engagez à maintenir cet emploi durant les 5 ans suivant la date d'autorisation de démarrage des travaux, vous pouvez bénéficier d'une majoration d'aides. Le détail des modalités est disponible dans l'appel à projets, le détail de vos engagements pour obtenir cette majoration se situe plus bas.

#### ***L'excédent brut d'exploitation (EBE) moins vos annuités et vos prélèvements est-il positif après la réalisation du projet ?***

Vous devez remplir cette rubrique à partir du formulaire « Attestation - viabilité économique de l'exploitation », qui doit être impérativement joint à votre demande d'aides.

#### ***Votre projet permet-il l'amélioration des conditions de travail ?***

Les investissements concourant à l'amélioration des conditions de travail sont relatifs à :

- l'amélioration de la sécurité pour la manipulation des intrants et des produits : systèmes réduisant les manutentions et le port de charges
- la diminution du temps et des astreintes de travail : système de surveillance à distance, matériels de manutention.

#### ***Êtes-vous adhérent d'un groupement d'exploitants (CUMA, GIEE...) ?***

Si vous répondez affirmativement à cette question, le guichet unique – service instructeur procédera à une vérification de votre réponse. Le cas échéant, elle pourra vous demander les justificatifs nécessaires.

#### ***Votre exploitation est-elle engagée dans une démarche collective ?***

Si vous répondez affirmativement à cette question, le guichet unique – service instructeur procédera à une vérification de votre réponse. Le cas échéant, elle pourra vous demander les justificatifs nécessaires. La liste des démarches collectives autorisées au titre de l'appel à projets est une liste fermée, seules sont visées les démarches collectives d'envergure régionale. Vous devez vous reporter à l'appel à projets pour connaître cette liste.

### Liste des pièces justificatives à fournir à l'appui de votre demande

Vérifiez que vous avez bien joint à votre demande l'ensemble des pièces exigées dans cette section. L'absence d'une pièce oblige le guichet unique - service instructeur à déclarer la demande incomplète.

### Signature et engagements

**Ce volet doit être lu et renseigné avec une attention particulière car il énumère entre autres vos déclarations, attestations et engagements dans le cas où vous seriez attributaire des aides prévues dans le cadre de la sous-mesure 6.4 du PDRR Lorraine. Cette partie vous informe également que vous encourez des sanctions en cas d'irrégularités et de non-respect de vos engagements. Les sanctions sont détaillées plus loin dans cette notice.**

### Quelle articulation avec les autres dispositifs ?

Les subventions accordées au titre de la mesure 6.4 du PDRR Lorraine « Investissements matériels concernant la création et le développement d'activités non agricoles » ne sont pas cumulables avec une autre aide publique cofinancée ou non cofinancée par l'Union européenne. Cette exclusion concerne également une aide accordée sous forme de bonification d'intérêts, sauf cas des MTS-JA.

### Publicité de l'aide européenne

Le bénéficiaire d'une aide au titre de la mesure 6.4 du PDRR Lorraine « Investissements matériels concernant la création et le développement d'activités non agricoles » comprenant une part cofinancée sur le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) doit apposer une plaque explicative si le montant prévisionnel de son projet est supérieur à 50 000 €, un panneau si

le montant prévisionnel de son projet est supérieur à 500000 €. Cette plaque/ce panneau comprennent le

logo européen, la mention « Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales », ainsi qu'une description du projet.

#### POINTS DE CONTROLE DE RESPECT DES NORMES MINIMALES

Pour bénéficier des aides aux investissements, vous devez respecter les normes minimales. Par mesure de simplification, seules les normes attachées à l'investissement sont contrôlées.

**Pour le contrôle sur place**, les points de contrôle correspondent à des exigences du domaine concerné et qui peuvent être vérifiées directement par le contrôleur de l'Agence de Services et de Paiement (ASP).

#### • Points de contrôle en cas de contrôle sur place :

##### **Au titre de l'hygiène et de l'environnement en cas d'ateliers de transformation :**

Déclaration sur l'honneur et contrôle administratif croisé, ou pièce justificative :

- agrément préalable, ou déclaration d'activité et dérogation à l'obligation d'agrément sanitaire (R852 et 853/2004),
- le cas échéant, contrat avec un organisme agréé de traitement ou de collecte des sous-produits (R1774/2002),
- respect de la réglementation sur les installations classées ou le RSD en matière d'environnement,
- absence de fuite ou de rejet direct dans le milieu naturel (à vérifier aussi lors de la VSP),
- en cas d'épandage des effluents, respect des dates (et vérification du cahier d'enregistrement lors du CSP).

#### • Indicateurs de contrôle :

##### **Au titre de l'hygiène des ateliers de transformation :**

- conditions d'exercice de l'activité (état général du local)

#### Quelles sont les activités concernées ?

Sont éligibles les entreprises qui réalisent un investissement ayant pour objet :

- la création ou le développement de centres équestres ou pensions de chevaux,
- point de vente individuel ou collectif.

#### Quelles sont les conditions d'éligibilité ?

Le bénéfice de l'aide est réservé aux demandeurs qui déposent un dossier complet dans le cadre des appels à projets lancés au titre du Programme de Développement Rural Régional et qui investissent en Lorraine.

#### Quels projets sont subventionnés ?

Un projet ne se limite pas au simple descriptif d'un plan d'investissement, mais doit présenter une approche globale s'inscrivant dans une stratégie d'ensemble de la filière ou de développement des zones rurales.

Le projet doit porter sur une assiette éligible minimale d'au moins 5 000 €.

L'ensemble des investissements concourant à la mise en œuvre du processus de stockage, de conditionnement, de transformation et/ou de commercialisation peut être subventionné. En particulier, les dépenses éligibles sont les investissements matériels directement et intégralement liés à l'opération pour :

##### **1) Activités équestres :**

- sont recevables les activités de pension de chevaux et centres équestres pour les seules dépenses liées à l'aménagement et à l'équipement des boxes, manèges et carrières.
- sont exclus de l'assiette éligible les travaux de terrassement et de gros-œuvre.

##### **2) Point de vente :**

- Gros œuvre (charpente, toiture, bardage, murs),
- Aménagement intérieur (cloison, plafond, menuiserie, serrurerie),
- Installation électrique,
- Installation eaux,
- Equipements frigorifiques,

- Matériels de vente (caisse enregistreuse, balance...), de présentation (vitrine, étagère), de conditionnement, de petits matériels (couteaux,
- Systèmes de nettoyage et de désinfection,
- Matériels de stockage (entreposage de matières premières ou produits finis)
- **Dans les limites de l'article 45 du règlement CE 1305/2013, les dépenses liées aux frais généraux sont limitées à 10 % du coût du projet. Elles recouvrent les études d'opportunité et la maîtrise d'œuvre.**

#### Les dépenses suivantes ne seront pas subventionnées :

Sont exclues de l'assiette éligible les dépenses suivantes :

- les investissements financés par crédit-bail,
- terrassement, voirie et réseau divers,
- frais d'études et de conseils de conception des locaux,
- le petit matériel et l'outillage à main,
- le matériel roulant et les véhicules,
- le matériel d'occasion,
- l'acquisition de terrains.

#### ATTENTION

Est exclu du soutien **tout projet ayant donné lieu à commencement d'exécution avant le dépôt d'une demande écrite auprès de l'autorité de gestion.**

Le commencement d'exécution est défini **par le début des travaux de construction ou, s'il est antérieur, le premier engagement créant des obligations juridiques à caractère définitif de faire exécuter des travaux** (bon de commande ferme ou ordre de service), ou d'acquérir des équipements, des matériels ou des fournitures à l'exclusion des études de faisabilité préliminaires.

#### RAPPEL DE VOS ENGAGEMENTS

La liste des engagements figure dans votre formulaire de demande d'aide. Vous devez notamment :

**1) Maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements aidés, ne pas revendre les investissements subventionnés pendant une durée de cinq ans à compter de la date de la décision juridique d'attribution de l'aide.**

Attention, sous réserve que la finalité de l'investissement n'en soit pas modifiée, ne constitue pas un changement dans la nature de la propriété de l'infrastructure ou de l'équipement, le transfert des investissements subventionnés en faveur :

- D'une autre entité juridique dans le cadre d'une opération de fusion absorption,
- D'une société dont la totalité du capital est directement ou indirectement détenue par le bénéficiaire de l'aide, la nouvelle société devra alors s'engager à respecter l'ensemble des conditions et engagements liés à l'attribution de l'aide initiale, Dans ce cas, les cessions doivent être notifiées dans les six mois suivant le transfert de propriété auprès de La Région Lorraine.

**2) Respecter les normes communautaires applicables à l'investissement concerné en matière sanitaire, environnementale, de sécurité**

**3) Respecter les obligations réglementaires relatives à la publicité de l'aide.**

**4) Vous soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et des contrôles sur place prévus par la réglementation, et conserver pendant 10 ans l'ensemble des pièces justificatives relatives à la réalisation du projet.**

**5) Informer La Région Lorraine en cas de modification du projet, du plan de financement, des engagements.**

## FORMULAIRE A COMPLETER ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

### Demande

Pour prétendre à bénéficier de la subvention, il convient de déposer un **formulaire unique de demande de subvention au titre de la sous-mesure 6.4 « Investissement dans la création et le développement d'activités non agricoles »** quel que soit le (ou les) financeur(s) auprès du guichet unique – service instructeur du département dans lequel se situe le siège social de l'exploitation.

La liste des pièces à fournir est indiquée à la dernière page du formulaire. Sous réserve de leur validité, vous n'avez pas à produire celles qui sont déjà en possession du guichet unique – service instructeur. Toutes ces pièces doivent impérativement être à la disposition du guichet unique – service instructeur afin qu'il puisse procéder à l'examen et à l'instruction de votre demande et que celle-ci puisse être examinée par le comité de sélection PCAE.

### Précisions sur la manière de remplir le formulaire

Chaque usager est identifié par un N° unique. Ce N° est, dans le cas général, le N° SIRET. Si vous ne possédez pas de N° SIRET, rapprochez-vous du Centre de Formalité des Entreprises (C.F.E.) dont vous dépendez. Si vous ne pouvez pas obtenir un N° SIRET, en joignant la copie d'une pièce d'identification, les services du ministère chargé de l'agriculture vous donneront un N° spécifique (NUMAGRIT) qui sera votre identifiant unique. Cet identifiant unique vous permettra, ultérieurement, d'accéder à toutes les informations concernant la gestion de vos dossiers au sein de cette administration.

**Le dépôt d'une demande d'aide ne vaut, en aucun cas, engagement de la part des financeurs de l'attribution d'une subvention.**

**Vous n'êtes pas autorisé à démarrer vos travaux avant l'autorisation expresse du Guichet unique. Sauf critère dérogatoire dûment prévu dans l'appel à projets, cette autorisation ne pourra vous être donnée qu'après dépôt d'un dossier complet auprès du guichet unique – service instructeur.**

En cas de réponse défavorable à votre demande, vous aurez ainsi toujours la possibilité de la renouveler sous réserve que vous ne démarriez pas vos travaux avant d'avoir reçu un avis de réception de dossier complet par le guichet unique – service instructeur.

**Un bon de commande, un devis signé du bénéficiaire, un premier versement quel qu'en soit le montant constituent un premier acte juridique et sont considérés à ce titre comme un commencement de travaux.**

L'engagement de l'aide est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année si le projet que vous avez présenté est retenu par le comité de sélection PCAE et le comité de programmation FEADER.

Le montant de la subvention qui peut être accordée est prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés plafonné au montant maximum prévisionnel.

### Versement de la subvention

Pour obtenir le paiement de la subvention, vous devrez déposer au guichet unique – service instructeur, au plus tard dans les trois mois suivants l'achèvement complet de l'opération, **DANS LE RESPECT DES DELAIS DEFINIS DANS L'APPEL A PROJETS**, le formulaire de demande de paiement adressé lors de la notification de la décision attributive, accompagné d'un décompte récapitulatif et des justificatifs des dépenses réalisées (factures acquittées par les fournisseurs ou, si cela n'est pas possible, fournitures de pièces probantes de valeur équivalente). Les factures doivent être payées exclusivement par le bénéficiaire de l'aide.

Deux acomptes peuvent être demandés sur justificatifs des dépenses dans la limite de 80 % du montant prévisionnel de la subvention, sous réserve d'un versement minimal de 3 000 € par acompte, tous financeurs confondus. Une visite sur place pour constater la réalisation des travaux peut être effectuée au préalable par le guichet unique – service instructeur dans le cadre de l'instruction de la demande de paiement.

Si le guichet unique – service instructeur n'a pas reçu la demande de paiement du solde dans le respect des délais ci-dessus, il procède à la clôture de l'opération et définit, le cas échéant, le montant de l'aide à reverser.

Le paiement de la subvention est assuré par l'ASP. Il est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année.

La subvention du Fonds Européen Agricole de Développement Rural (FEADER) ne pourra vous être versée qu'après le paiement effectif des subventions des autres financeurs.

## LES CONTROLES ET LES CONSEQUENCES FINANCIERES SI VOUS NE RESPECTEZ PAS VOS ENGAGEMENTS.

### Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements

Des contrôles sur place sont effectués de manière inopinée. Le contrôleur doit constater l'exacte conformité entre les informations contenues dans votre demande et la réalité du projet réalisé. Pour les points de vos engagements, le contrôle consiste à vérifier l'absence d'irrégularité constatée.

A l'issue du contrôle, vous serez invité à signer et, le cas échéant, à compléter par vos observations, le compte-rendu dont vous garderez un exemplaire.

### Sanctions prévues

Lorsque l'exploitant n'a pas maintenu dans un bon état fonctionnel et pour un usage identique les constructions ayant bénéficié des aides, a revendu le matériel subventionné, a cessé l'activité agricole ou d'élevage, il doit rembourser le montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité égale à 5 % du montant d'aide perçu, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de cinquième classe.

Sauf cas de force majeure défini ou de circonstances exceptionnelles visées à l'article 2 du règlement (UE) n° 1306/2013, en cas de non-respect des conditions d'octroi et des autres engagements dans l'appel à projets le formulaire de demande d'aides doit rembourser le montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité égale à 3 % du montant d'aide perçu ou à percevoir, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de cinquième classe.

En cas de refus de se soumettre à un contrôle administratif ou sur place effectué au titre de ce présent dispositif, le bénéficiaire doit rembourser, le cas échéant, le montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité égale à 20 % du montant d'aide perçu, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de cinquième classe.

En cas de fausse déclaration faite délibérément ou de fraude, le bénéficiaire doit rembourser l'aide perçue majorée des intérêts au taux légal en vigueur et assortie d'une pénalité égale à 25 % du montant de cette aide, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de cinquième classe. En outre, il sera exclu du bénéfice toute aide relevant de la mesure 17 du règlement (UE) n°1305/2013 pendant l'année civile du constat et pendant l'année suivante.

## Cession

En cas de cession ou de changement de statut de l'exploitation en cours de réalisation de l'investissement ou pendant la durée des engagements, aucune aide ne sera versée et le reversement de la subvention déjà versée sera demandé majoré d'éventuelles pénalités. Néanmoins, le cessionnaire peut reprendre, aux mêmes conditions, les investissements et poursuivre les engagements souscrits pour la période restant à courir. Le transfert doit faire l'objet d'une demande écrite auprès du guichet unique pour acceptation.

Aucune aide ne pourra être recalculée à la hausse en cas de modification statutaire du demandeur.

### **ATTENTION :**

En cas de fraude, de fausse déclaration, de refus de contrôle :

- les aides accordées pour l'année en cause et pour l'année suivante seront annulées. Vous devrez reverser les aides perçues, et serez sanctionné financièrement,
- vous pourrez être poursuivi pénalement.

En cas d'anomalie (sauf cas de force majeure), une sanction proportionnée à la gravité de l'anomalie constatée sera appliquée.

Conformément aux dispositions de l'article 31-1. du règlement (CE) N° 1975/2006 du 7 décembre 2006, lorsque l'anomalie constatée sera supérieure à 3 % des coûts éligibles présentés, la sanction venant en complément du reversement de l'aide correspondante, sera, au minimum égale au montant de l'anomalie constatée (par exemple, si l'anomalie constatée représente 5 % des coûts éligibles pris en compte pour le paiement FEADER, le reversement demandé sera de 10 %).

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'aide publique. Les destinataires des données sont le Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, l'ASP et les autres financeurs. Conformément à la loi «informatique et libertés» modifiée du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez vous adresser à :

La Région Lorraine  
Pôle des Entreprises  
Secteur Agriculture Forêt et IAA (SAFIAA)  
Place Gabriel HOCQUARD - CS 81004  
57036 METZ Cedex1